

Compte Soins de santé - Liste des frais admissibles au titre d'un CSS

Vous pouvez utiliser votre compte Soins de santé (CSS) pour couvrir les frais qui s'inscrivent dans les frais médicaux admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui ne sont pas pris en charge, en totalité ou en partie, par un autre régime privé ou par un régime public. Les frais engagés hors de la province de votre domicile sont compris dans les frais médicaux admissibles.

Les frais remboursables sont indiqués dans la liste ci-après. Pour savoir si les frais que vous avez engagés répondent bien à la définition de frais médicaux au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada. Rendez-vous à l'adresse www.cra-arc.gc.ca et inscrivez Crédit d'impôt pour frais médicaux dans la fenêtre de recherche. Dans la liste des résultats, accédez à la plus récente version de la publication IT519 (Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins).

Un CSS peut servir à régler la partie des frais qui n'est pas couverte par un régime de remboursement de frais médicaux ou de soins dentaires. Vous pouvez notamment vous en servir pour obtenir le remboursement de la franchise, de la partie des frais engagés non remboursables au titre de votre régime (s'ils ne sont pas remboursables à 100 %) et de tout montant venant en excédent des maximums prévus par votre régime. Vous pouvez également demander le remboursement de frais qui ne sont pas couverts au titre du régime de votre conjoint.

Médicaments

- médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances prescrits par un médecin ou un dentiste et délivrés par un pharmacien;
- insuline, bandelettes ou comprimés pour mesurer la glycémie;
- oxygène, y compris le coût de l'achat ou de la location d'un appareil à oxygène;
- aiguilles et seringues prescrites par un médecin.

Soins de la vue *(doivent être prescrits par un médecin)*

- lunettes
- lentilles cornéennes
- correction de la vision par le laser

Professionnels de la santé

(doivent être autorisés à exercer leur profession dans la province où les soins sont prodigués)

- acupuncteurs
- podiatres
- chiropraticiens
- praticiens de la Science chrétienne
- hygiénistes dentaires
- dentistes
- diététiciens
- naturopathes
- infirmiers
- ergothérapeutes
- optométristes
- ostéopathes
- pharmaciens
- médecins
- physiothérapeutes
- psychanalystes
- psychologues
- orthophonistes
- thérapeutes

Soins dentaires

- soins préventifs (ex. : examens, nettoyages)
- actes diagnostiques (ex. : radiographies)
- orthodontie
- soins de restauration (ex. : obturations)

Préposés aux soins

- rémunération d'un préposé aux soins à temps plein ou frais de séjour à temps plein dans une maison de santé ou de repos pour un patient ayant une déficience mentale ou physique grave et persistante; l'état du patient doit être confirmé par un médecin;
- rémunération d'un préposé aux soins à temps plein pour un patient qui vit de façon autonome (par exemple, à son domicile) et qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, a besoin d'assistance; l'état du patient doit être confirmé par un médecin.

Hôpitaux et autres établissements

- sommes versées à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé;
- sommes versées à une maison de santé ou de repos pour le séjour à temps plein d'un patient qui a besoin d'assistance en raison d'une infirmité mentale;
- sommes versées à une école ou à un établissement spécialisé pour les soins et la formation d'une personne atteinte de déficience mentale ou physique; une personne habilitée à cette fin doit attester que le patient a besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialisés que cet endroit fournit.

Appareils, fournitures et équipement

- yeux artificiels
- reins artificiels
- membres artificiels
- béquilles
- prothèses auditives
- tampons d'iléostomie ou de colostomie
- poumons d'acier, y compris les respirateurs portatifs
- prothèses vocales
- orthèses pour membre
- tentes ou appareils à oxygène
- produits nécessaires pour la prise en charge de l'incontinence causée par une maladie, une blessure ou une infirmité, comme les couches, les sous-vêtements jetables, les cathéters, les plateaux à cathéters et les tubes
- lits berceurs pour les personnes atteintes de poliomyélite
- corsets dorsaux
- bandages herniaires
- fauteuils roulants

Les articles suivants doivent être obtenus sur l'ordonnance d'un médecin :

- climatiseur nécessaire à une personne ayant une maladie ou une déficience chronique grave, jusqu'à concurrence du moindre de 1 000 \$ ou de 50% du coût du climatiseur;
- appareil ou équipement conçu pour l'usage d'une personne ayant une maladie respiratoire chronique grave ou des troubles chroniques graves du système immunitaire, comme un appareil de purification de l'air ou de l'eau;
- appareil conçu pour permettre à une personne à mobilité réduite de conduire un véhicule;
- décodeur de signaux de télévision spéciaux qui permet l'affichage des paroles;
- appareil conçu pour être attaché à un bébé sujet, d'après un diagnostic, au syndrome de mort subite du nourrisson, qui déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer;
- bas élastiques ou appareils de compression des membres conçus pour soulager l'oedème causé par le lymphoedème chronique;
- système électronique de contrôle de l'environnement conçu pour les personnes souffrant d'une perte de mobilité importante et prolongée;
- synthétiseur électronique de la parole pour permettre à une personne muette de communiquer au moyen d'un clavier portatif;
- prothèse mammaire externe devenue nécessaire à la suite d'une mastectomie;
- simulateur ou moniteur cardiaque;
- lit d'hôpital, y compris les accessoires s'y rattachant;
- stimulateur osseux à couplage inductif utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou la reconstitution osseuse;
- pompe à insuline, y compris les accessoires jetables, utilisés dans le traitement du diabète, ou article employé par les diabétiques pour le dosage de la glycémie;
- dispositif mécanique ou équipement servant à aider une personne à entrer dans la baignoire ou sous la douche, ou à s'asseoir sur le siège de toilette ou à s'en relever;
- lecteur optique ou appareil similaire conçu pour aider les malvoyants à lire les caractères imprimés;
- chaussure orthopédique ou orthèse de pied faite sur mesure;
- plate-forme élévatrice conçue pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différents étages d'un bâtiment, de monter à bord d'un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant;
- système de synthèse vocale, imprimante Braille, système de grossissement des caractères sur écran pour permettre à un aveugle d'utiliser un ordinateur;
- téléimprimeur ou appareil similaire, y compris un indicateur de sonnerie téléphonique, qui permet à une personne sourde ou muette de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir;
- déambulateur (marchette);
- perruque faite sur mesure.

Actes de diagnostic

- frais d'actes de laboratoire, de radiologie ou d'autres actes de diagnostic qui sont prescrits par un médecin en vue de maintenir la santé, de prévenir les maladies ou de faciliter un diagnostic ou un traitement.

Traitements de réadaptation

- frais raisonnables engagés par une personne par suite de la perte de l'audition ou de l'usage de la parole pour suivre un programme de réadaptation, y compris l'apprentissage de la lecture sur les lèvres et du langage des sourds-muets.

Frais de transport et de déplacement

- frais de transport du patient par ambulance à destination ou en provenance d'un hôpital public ou d'un hôpital privé agréé;
- frais engagés pour le transport d'un patient (et d'une personne additionnelle s'il y a lieu) à un endroit où il pourra recevoir des services médicaux pourvu que les conditions liées au transport soient respectées et que la distance parcourue soit d'au moins 40 kilomètres;
- frais raisonnables de nourriture et de logement engagés pour le patient et, si le médecin a établi que le patient ne peut pas voyager seul, pour la personne qui l'a accompagné, pour autant que les conditions relatives aux frais de transport soient remplies et que la distance parcourue soit d'au moins 80 kilomètres.

Autres frais

- frais d'acquisition, de soin et d'entretien (y compris la nourriture et les soins vétérinaires) d'un animal spécialement dressé pour aider une personne atteinte de cécité, de surdité profonde ou d'une déficience grave et persistante qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes;
- frais de transformation à l'habitation principale d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a une déficience motrice grave et persistante, en vue de lui permettre d'y avoir accès et d'y être autonome;
- frais raisonnables engagés pour la recherche d'un donneur en vue d'une transplantation de la moelle épinière ou d'un organe et frais raisonnables de déplacement, de pension et de logement du donneur et du patient engagés relativement à la transplantation.

Le présent document est produit sous réserve de tout changement apporté à la liste des frais qui s'inscrivent dans les frais médicaux admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Pour obtenir plus de renseignements au sujet des frais admissibles, rendez-vous à l'adresse www.cra-arc.gc.ca et inscrivez Crédit d'impôt pour frais médicaux dans la fenêtre de recherche. Dans la liste des résultats, accédez à la plus récente version de la publication IT519 (Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins).